

Arrêté fixant la délégation de compétences du Conseil d'Etat à la direction de la Caisse cantonale de compensation dans le cadre des dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993;

vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les compétences dévolues au Conseil d'Etat aux articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 2, 7, alinéa 1, 9, alinéa 1, 13, alinéa 3, 14, alinéa 2, 18, 19, alinéa 3, 25, 26, alinéas 1 et 3, 28, alinéa 2, 31, alinéas 2 et 4, 38, alinéa 2, 44, alinéas 2 et 3, 46, alinéa 2, 53, alinéas 2 et 4, 54, 55, 56, 58, 59, alinéa 2, 60, 61, 64, 69 alinéas 1, lettre b, et 2, 70, 72 et 73, alinéa 3 de la loi sur le statut de la fonction publique, sont déléguées à la direction de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3 La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER